

QUATORZIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire GALE

Jugement No 84

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, formée par le sieur Gale, Hubert Philip, en date du 26 juin 1964, ainsi que le mémoire additionnel du requérant en date du 21 août 1964, la réponse de l'Organisation du 12 octobre 1964, la réplique du requérant datée du 19 janvier 1965 et la duplique de l'Organisation en date du 19 mars 1965;

Vu l'article II du Statut du Tribunal, l'article 9.1 du Statut du personnel et les articles 104.6 et 109 du Règlement du personnel de l'UNESCO;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant a été nommé membre du personnel de l'UNESCO pour une période de cinq ans commençant le 20 septembre 1962, sous réserve d'une période de stage de neuf mois, et ce en qualité de directeur d'une école normale supérieure qui était en cours de création à Zaria, au Nigéria, avec l'assistance de l'UNESCO. Après son entrée en fonction, des doutes furent émis au sujet de sa capacité de s'acquitter avec succès des tâches administratives inhérentes à l'exercice de ses fonctions de directeur. On lui fit savoir que, à moins qu'il ne choisît de démissionner, il serait licencié à l'expiration de sa période d'essai. Le requérant ayant refusé de démissionner, son engagement fut résilié le 20 juin 1963, conformément aux dispositions de l'article 109.6 du Règlement du personnel, le motif invoqué étant que le fonctionnaire compétent du Secrétariat de l'UNESCO n'estimait pas que le travail accompli par le requérant en sa qualité de directeur était de nature à justifier le maintien de sa nomination au-delà de la période de stage.

B. Après avoir été mis au bénéfice d'un congé de maladie d'un mois avec traitement lors de son retour en Europe, le requérant se vit accorder une prolongation du préavis de licenciement réglementaire d'un mois, qui fut porté à trois mois afin de tenir compte du fait qu'il avait été malade et d'essayer, au cours de ce laps de temps, de lui trouver un nouvel emploi correspondant à ses aptitudes à l'UNESCO. L'engagement du requérant prit fin le 13 septembre 1963. Entre-temps, soit le 3 août 1963, le requérant soumit son cas au Conseil d'appel de l'UNESCO. Celui-ci présenta son rapport le 26 février 1964, en recommandant au Directeur général soit d'offrir au requérant dans un délai de trois mois, un nouvel emploi conforme à ses aptitudes, soit de lui verser une indemnité égale à cinq mois de traitement, dont deux mois déjà payés. Le 11 mai 1964, le requérant fut informé que les efforts entrepris depuis son départ du Nigéria en vue de lui trouver un nouveau poste conforme à ses aptitudes n'avaient pas abouti et qu'il était peu probable qu'un tel poste devînt disponible. En conséquence, et conformément à la recommandation du Conseil d'appel, le requérant se vit octroyer une indemnité correspondant à trois mois de traitement, qui fut dûment payée. Le 26 juin 1964, M. Gale présenta une requête demandant l'annulation de la décision du Conseil d'appel et l'octroi d'une indemnité s'élevant à quatre années de traitement en réparation du tort et du dommage causés par la résiliation de son engagement. L'Organisation considère que la requête doit être rejetée comme étant irrecevable ou, subsidiairement, comme étant mal fondée.

CONSIDERE :

Sur la recevabilité :

1. L'Organisation conclut que la requête est sans objet et irrecevable du fait que le requérant, ayant accepté que le paiement de l'indemnité fixée par le Conseil d'appel puisse remplacer l'offre d'un nouvel emploi conforme à ses aptitudes, ne peut pas contester maintenant la décision de licenciement prise à son égard par le Directeur général.

Le Tribunal rejette cette conclusion. Il n'est aucunement démontré que le requérant, en acceptant l'indemnité, considérait sa demande comme pleinement satisfaite, de sorte que le fait de l'avoir acceptée ne l'empêche nullement de soutenir qu'elle est insuffisante.

Sur le fond :

2. En acceptant sa nomination, le requérant déclara qu'il avait pris connaissance du Statut et du Règlement du personnel et qu'il en acceptait les dispositions. Sa nomination, effectuée en vertu d'un engagement initial de durée déterminée était subordonnée à une période de stage de neuf mois, aux termes de l'article 104.6 c) du Règlement. Conformément à l'article 9.1 du Statut du personnel, le Directeur général peut résilier l'engagement d'un membre du personnel à tout moment si les services de l'intéressé cessent d'être satisfaisants. Tout membre du personnel engagé pour une durée déterminée dont l'engagement est résilié en vertu de cette disposition avant la fin de la période de stage a droit à un préavis d'un mois aux termes de l'article 109.6 a), iii) du Règlement. Conformément à cette disposition, le Directeur du Bureau du personnel informa le requérant, le 20 juin 1963, que son engagement était résilié avec un préavis d'un mois.

3. La décision du Directeur général était donc fondée sur la conclusion que les services du requérant n'étaient plus satisfaisants. Le Directeur général est parvenu à cette conclusion en exerçant son pouvoir de libre appréciation. Dès lors, si le Tribunal est compétent pour contrôler cette décision dans la mesure où, d'une part, elle peut émaner d'une personne incompétente, être irrégulière dans la forme, se trouver entachée d'un vice de procédure, ou, d'autre part, elle peut être entachée d'erreur de droit ou fondée sur des faits inexacts, ou ne pas tenir compte d'éléments de fait essentiels, ou tirer des conclusions manifestement erronées des pièces du dossier, le Tribunal n'a pas à substituer sa propre appréciation à celle du Directeur général. Conformément à ce principe, les seules questions que le Tribunal peut examiner dans les circonstances du cas ont elles de savoir s'il peut y avoir eu vice de procédure ou si la décision peut avoir été fondée sur des faits inexacts, ou n'avoir pas tenu compte d'éléments de fait essentiels.

4. Les qualifications académiques du requérant n'ont jamais été mises en cause. Le Directeur général a conclu que les services du requérant n'étaient pas satisfaisants en se fondant sur le fait que celui-ci ne possédait pas les qualités de caractère nécessaires pour surmonter les difficultés qu'il faillit s'attendre à rencontrer lors de la création de l'école. Les éléments qui ont amené le Directeur général à aboutir à cette décision sont les suivants :

a) une lettre (mentionnée dans la réponse de l'Organisation, mais non produite) que le ministre de l'Education du Nigéria septentrional a adressée à M. Wilson, chef de la Mission de l'UNESCO au Nigéria, deux ou trois semaines après le 6 octobre 1962, date de l'arrivée du requérant à Zaria, lettre dans laquelle il déclarait qu'il avait des doutes sur la capacité du requérant de faire face aux difficultés qui se présentaient et de les résoudre, et sur son aptitude à remplir sa mission avec succès;

b) un rapport que M. Wilson a rédigé après avoir rendu visite au requérant en décembre 1962. Dans ce rapport (dont des passages sont cités, mais qui n'est pas produit), M. Wilson faisait savoir qu'il doutait que le requérant fut capable "de faire preuve de pénétration, de prendre des décisions fermes, de les exécuter avec énergie et de prendre la situation bien en main, tant sur le plan professionnel que sur le plan administratif"; il ajoutait qu'à son avis, le requérant n'avait pas la vigueur, la force de caractère ni les qualités de chef indispensables au succès de sa mission;

c) une lettre datée du 17 janvier 1963 (qui est produite) adressée au requérant par M. Dartigue, Chef, à de la Division de l'Afrique du Département de l'éducation de l'UNESCO, dans laquelle celui-ci déclarait que les rapports concernant la situation à Zaria étaient pour lui un sujet d'inquiétude croissant et qu'il espérait que le requérant ferait en sorte que la mise en train de l'établissement fût achevée à la fin de sa période de stage;

d) un rapport (qui n'est pas produit) que M. Lightfoot, fonctionnaire du Département de l'éducation de l'UNESCO chargé du projet, a établi à la suite de sa visite à Zaria les 5 et 6 février 1963;

e) d'autres rapports oraux et écrits (dont l'origine n'est pas précisée et qui ne sont pas produits) reçus du Nigéria en avril et mai 1963;

f) une lettre du ministre de l'Education du Nigéria en date du 26 avril 1963 (dont certains passages sont cités, mais qui n'est pas produite) contenant des critiques à l'égard du requérant;

g) un rapport oral fait par M. Wilson à la suite de la visite qu'il rendit au requérant le 23 mai 1963, visite au cours de laquelle il suggéra à celui-ci de démissionner à la fin de sa période de stage, ce à quoi le requérant répondit qu'il

n'entendait pas démissionner.

5. Le requérant a fait remarquer que l'article 104.11 du Règlement du personnel dispose qu'une copie des rapports concernant un membre du personnel doit être communiquée à l'intéressé et que celui-ci doit avoir la possibilité de discuter ces rapports. D'autre part, avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, tout fonctionnaire doit avoir la possibilité de prendre connaissance des éléments qui sont à la base de cette décision et de s'expliquer à ce sujet. Il n'apparaît pas clairement dans quelle mesure l'article 104.11, s'il était applicable, et le principe fondamental selon lequel l'intéressé a le droit de se faire entendre ont été observés dans le cas des rapports dont il est question ci-dessus, de sorte que le Tribunal n'est pas à même de décider s'il y a eu vice de procédure sans un complément d'enquête.

6. Le requérant a également fait valoir, et c'est là un élément important de sa requête, que le Directeur général n'avait pas mesuré pleinement l'ampleur des difficultés auxquelles il a dû faire face au début. Il est donc possible qu'à cet égard le Directeur général n'ait pas tenu compte de faits essentiels en prenant sa décision. Le Tribunal ne peut toutefois se prononcer à ce sujet sans prendre connaissance du texte intégral des rapports sur lesquels le Directeur général s'est fondé.

7. Il s'ensuit que s'il devait décider s'il y a lieu ou non d'annuler la décision du Directeur général, le Tribunal devrait demander un complément d'information. Toutefois, la demande dont le Tribunal est saisi est en substance une requête aux termes de laquelle l'indemnité versée au requérant est insuffisante. Conformément à l'article 109.7, le requérant a reçu une indemnité représentant cent vingt jours de traitement. D'autre part, par une lettre datée du 8 août 1963, le Directeur du Bureau du personnel a prolongé la durée du préavis en la portant de un à trois mois, et accordé en outre un congé au requérant pendant la période en question. Enfin, conformément à l'avis exprimé par le Conseil d'appel, le Directeur général a fait verser au requérant, à titre indemnité, une somme équivalant à trois autres mois de traitement. Ainsi, le requérant a reçu en tout une indemnité représentant neuf mois de traitement. Compte tenu du fait que l'engagement a été résilié alors que le requérant n'avait pas encore terminé sa période de stage, le Tribunal estime que cette indemnité serait suffisante, même dans l'hypothèse où la décision de résilier l'engagement aurait été injustifiée. Dès lors, une enquête visant à déterminer si la décision était injustifiée ou non serait sans objet.

DECIDE :

Pour les raisons susmentionnées,

La requête est rejetée.

Ainsi jugé et prononcé à Genève, en audience publique, le 10 avril 1965, par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le Très Honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

Signatures :

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Jacques Lemoine